



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-411**

**portant autorisation de prélèvements d'insectes pollinisateurs dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : POLLINIS

**Adresse** : 10 rue Saint Marc 75 002 Paris

**Localisation du projet** : communes de Les Belleville et Peisey-Nancroix

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de M. Nicolas LAARMAN, directeur de Pollinis ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des insectes pollinisateurs, dans le cadre d'une mission scientifique ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Monsieur Nicolas LAARMAN et les personnes qui l'accompagneront (voir liste jointe) sont autorisés à prélever et transporter des échantillons d'insectes pollinisateurs dans le cadre du projet « L'évaluation de la diversité des pollinisateurs dans le Parc National de la Vanoise ».

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 juin 2020 au 30 septembre 2023 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur les communes de Les Belleville et Peisey-Nancroix.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de détermination. Les échantillons pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront effectuer un premier repérage avec un agent du secteur sur le territoire des deux communes adhérentes afin d'identifier les prairies de fauche ou pâturées les plus intéressantes pour l'implantation des pièges et échanger sur les dates de mise en pâturage ou de fauche. Il sera nécessaire pour ce faire que les responsables du projet aient l'autorisation du propriétaire et/ou usagers, notamment en dehors du cœur de Parc.
- Les bénéficiaires devront avertir systématiquement lors de toute présence sur le terrain les secteurs de Pralognan (fabien.devidal@vanoise-parcnational.fr – 06 26 84 73) et Haute-Tarentaise (peio.dourisboure@vanoise-parcnational.fr – 06 99 27 43 56) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26 juin 2020,

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

30 JUIN 2020



## Liste des personnes susceptibles de participer aux prélèvements

- Joann SY (POLLINIS);
- Jeffrey PETTIS (Independent consultant);
- Thomas SEELEY (Cornell University USA);
- Adam VANBERGEN (INRAE - Dijon);
- Hughes Mouret (Arthropologia)
- Frédéric VYGHEN (Arthropologia)
- Rémi Chabert (Arthropologia)

DSOS MIUL D E

